Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_67-DE

CDG74
CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

DELIBERATION N°2026-06-67

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 74

Séance du 21 octobre 2026

OBJET : MARCHES PUBLICS – Lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe Prévoyance

Date de la convocation : 12 octobre 2026

Président de séance : Antoine de MENTHON
Secrétaire de séance : Bernadette CRUZ
Nombre de membres titulaires en exercice : 30

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES : 16

1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard
2. Mme Brigitte GONDOUIN, Maire de Collonges-sous-Salève
3. M. Didier EVERAERE, Maire-adjoint de Charvonnex
4. Mme Bernadette CRUZ, Maire-adjointe de Villy-le-Bouveret
5. Mme Magali BARNABE, Maire-adjointe d'Evian-les-Bains,
6. Mme Karine FALCONNAT, Conseillère municipale de Sillingy
7. M. Florian THABUIS, Maire-Adjoint de Fillière
8. M. Jacques ARCHINARD, Maire d'Héry-sur-Alby
9. Mme Valérie JOBIN, Conseillère municipale de Villaz
10. M. Roland LOMBARD, Maire d'Hauteville-sur-Fier
11. Mme Géraldine COFFY, Maire-adjointe de Bonneville
12. Mme Franca VIVIAND, Maire-adjointe de Cornier
13. M. Raymond PELLICIER, Maire-adjoint de Poisy
14. M. Sébastien SCHERMA, Maire de Val de Chaise
15. M. Christophe BOCHATON, Conseiller municipal de Maxilly-sur-Léman
16. M. Didier THEVENET, Maire de La Clusaz

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANT DU COLLEGE DES INTERCOMMUNALITES : 2

1. M Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes
2. Mme Marielle JUILIEN, Présidente de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANT DU COLLEGE SPECIFIQUE : 0

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 4

1. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère municipale d'Allinges, ayant donné pouvoir à M. Christophe BOCHATON
2. Mme Anne-Gabrielle JOUFFREY, Maire-Adjointe de Doussard ayant donné pouvoir à M. Didier EVERAERE
3. Mme Mireille MARTEL ayant donné pouvoir à M. Raymond PELLICIER
4. M. Théo LOMBARD ayant donné pouvoir à Mme Franca VIVIAND

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS : 8

1. M. Bruno LYONNAZ, Maire de Sevrier
2. Mme Isabelle ASNI-DUCHENE, Conseillère communautaire Thonon agglomération
3. M. Patrice MOREAU, Conseiller municipal d'Annecy
4. Mme Jocelyne BOCH, Conseillère communautaire déléguée au Grand Annecy
5. Mme Odile MAURIS, SDIS 74
6. M. Jean-Philippe MAS, Conseiller départemental du canton de Cluses
7. M. Dominique PUTHOD, Conseiller départemental du canton d'Annecy 2
8. M. Stéphane HAMZA, Conseiller municipal d'Annemasse

PERSONNES INVITEES :

- Mme Valérie BOUVIER, Directrice du Centre de Gestion 74
- M. Nicolas LANFROY, Directeur Adjoint du Centre de Gestion 74
- Mme Amélie BRETAUDEAU, Directrice Financière du Centre de Gestion 74
- Mme Ingrid MANCINI, Secrétariat général du Centre de Gestion 74
- Mme Gaëlle LE DOUJET-DESPERTS, Payeur Départemental, excusée

QUORUM : 30/2 = **15**	Présents : 18	Représentés : 4	**Votants : 22**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_67-DE

2026-06-67 – MARCHES PUBLICS – Lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe Prévoyance

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-7 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis favorable du CST placé auprès du CDG74 en date du 01/10/2026.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'administration que depuis le 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer financièrement à la couverture Prévoyance de leurs agents à hauteur de 7 euros bruts minimum par mois et par agent suite à la publication de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, codifiée à l'article L 827-1 du Code Général de la Fonction Publique, et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 soit par un contrat collectif soit par le biais de la labellisation.

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux est venue transposer les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 et vient poser l'obligation de couverture pour les agents territoriaux en matière de Prévoyance, sur l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité au minimum, au plus tard au 1er janvier 2029 avec une participation financière de l'employeur d'au moins 50 % de la cotisation de l'agent.

Il précise toutefois qu'au niveau national, moins de la moitié des agents de la FPT sont aujourd'hui couverts par une protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance, c'est-à-dire contre les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. S'agissant du contrat en cours avec la MNT, 105 collectivités ont adhéré soit 6 661 agents couverts pour un potentiel de 10 980 agents. Le taux de mutualisation est de 60.7 %.

En vertu de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont compétence pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent. Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les dispositions de loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 au niveau des garanties minimales, de la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et du calendrier de leur mise en œuvre.

Le CDG74 propose une convention de participation Prévoyance pour les collectivités territoriales du département depuis de nombreuses années. Le contrat actuellement en cours d'exécution depuis le 1er janvier 2020, a fait l'objet d'un avenant de reconduction d'un an sur 2026 dans l'attente de la publication de textes législatifs et règlementaires en vue de la transposition de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_67-DE

Le lancement d'une procédure d'appel d'offre, en 2026, afin de renouveler cette convention de participation à compter du 1er janvier 2027 avait été envisagée. La publication de la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux issue de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, est venue poser les bases d'un nouveau cadre structurant pour la prévoyance dans la fonction publique territoriale. Bien que constituant une avancée importante pour les agents territoriaux et pour les employeurs publics, sa mise en œuvre opérationnelle a néanmoins soulevé un certain nombre de difficultés juridiques et techniques plaçant les centres de gestion dans une situation particulièrement complexe.

En premier lieu, l'attente de publication de plusieurs textes réglementaires devant préciser les modalités d'application de cette réforme : l'absence de ces décrets d'application, a créé une incertitude juridique importante, notamment s'agissant des conditions de dispenses d'adhésion suite à l'obligation de couverture Prévoyance par le biais d'un contrat collectif pour les agents territoriaux et de certaines modalités opérationnelles des contrats collectifs.

En second lieu, une difficulté majeure est apparue à la suite de la position adoptée par un opérateur bien présent sur le marché de la Prévoyance concernant la prise en charge de certains sinistres à l'issue des conventions de participation arrivées à échéance au 31 décembre 2025. Cette position a conduit notamment à refuser la poursuite de la prise en charge de situations pourtant nées pendant la période d'exécution des contrats, en particulier pour des agents placés en congé de maladie avant le terme de la convention ou pour des situations ultérieurement requalifiées en congé de longue maladie ou de longue durée.

Ces interprétations, très contestées sur le plan juridique, ont eu des conséquences immédiates pour les agents concernés et pour les collectivités adhérentes, mais également pour les centres de gestion chargés de porter ces dispositifs.

Elles ont surtout soulevé une question fondamentale pour la consultation à venir du CDG74 : celle de la sécurisation de la continuité de la couverture en cas de changement d'organisme assureur, notamment lorsque la résiliation d'un contrat intervient pendant une période de franchise liée à un arrêt de travail. À cet égard, les fédérations représentatives des organismes assureurs ont adopté une position commune visant à clarifier la prise en charge de ces situations dans le secteur privé, tout en précisant explicitement que ce cadre ne concernait pas les contrats souscrits par les employeurs publics territoriaux.

Face à ces enjeux, plusieurs Centres de gestion, confrontés aux mêmes difficultés d'interprétation, dont le CDG74, se sont mobilisés conjointement afin de porter ces problématiques au niveau national, en sollicitant une clarification de la part des autorités gouvernementales. Cette démarche a eu pour objectif de sécuriser durablement le cadre juridique applicable et de garantir une protection homogène et effective des agents territoriaux.

Une telle incertitude juridique n'étant pas compatible avec les exigences de sécurité et de continuité qui doivent présider à la mise en place d'un dispositif de prévoyance ; le CDG 74 s'est donc trouvé dans

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_67-DE

l'impossibilité matérielle et juridique d'élaborer, dans des conditions satisfaisantes de sécurité juridique, le cahier des charges du futur contrat devant entrer initialement en vigueur [illegible].

Dans ce contexte, et afin de garantir la sécurité juridique des collectivités territoriales du département, la protection des agents et la bonne mise en œuvre de la réforme, il a donc été décidé, après échange avec les services préfectoraux, d'adapter le calendrier de mise en œuvre du dispositif et de négocier pour une année supplémentaire la poursuite du contrat actuel.

Cette mesure d'ajournement de la procédure d'appel d'offre a permis de clarifier les conditions de prise en charge des sinistres en cas de changement d'opérateur assurant ainsi une couverture des agents d'un point de vue médical et financier et va permettre d'élaborer un cahier des charges juridiquement sécurisé pour l'ensemble des acteurs concernés pour une prise d'effet du futur contrat à compter du 1er janvier 2028.

Conformément aux dispositions de la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025, et notamment son article 6 fixant le calendrier de son application, le futur contrat collectif sera à adhésion obligatoire pour les agents avec la souscription des garanties minimales d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité ; les autres garanties seront optionnelles (décès, inaptitude ...).

Les employeurs devront participer financièrement au minimum à hauteur de 50 % du montant de la cotisation individuelle de l'agent ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales.

Au regard des dispositions règlementaires à venir, les cas de dispense ainsi définis seront appliqués ainsi que l'évolution éventuelle de la couverture minimale fixée à ce jour à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40 % du régime indemnitaire nets.

Le planning prévoit un temps de dialogue social sur la fin d'année 2026 et de laisser aux collectivités et établissements publics jusqu'à la fin du mois de novembre 2026 pour donner mandat au CDG74 pour cette consultation, après avis du CST, étant précisé que la collectivité/l'établissement conserve la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation à l'issue de la procédure de consultation, selon les tarifs proposés. La publicité de cette consultation sera lancée début janvier 2027. L'attribution définitive interviendra au mois de juin 2027. La convention de participation prévoyance prévue par les textes sera présentée aux collectivités et établissements publics du département à compter de la rentrée de septembre 2027.

Pour ce renouvellement et compte tenu de la technicité de ce dossier, le CDG74 fera appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage qui l'accompagnera tout au long de la procédure.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le CDG74 à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour le renouvellement de la convention de participation Prévoyance pour les années 2028 à 2033 au profit des collectivités et établissements du département et pour lui-même,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

QUORUM : 30/2 = **15**	Présents : 18	Représentés : 4	**Votants : 22**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_67-DE

CDG74
CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annecy,
Le 21 octobre 2026

Le secrétaire de séance,

Bernadette CRUZ

Le Président du Centre de Gestion de la FPT,

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE SAVOIE

Antoine de MENTHON

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie, 44 rue du Goléron, 74370 ANNECY, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble 38000.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application numérique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- *La transmission au représentant de l'Etat le :* 22.10.26
- *La publication par voie électronique le :*

QUORUM : 30/2 = **15**	Présents : 18	Représentés : 4	**Votants : 22**